

Directives

concernant

les stages de formation pour la préparation à l'examen professionnel fédéral
moniteur/monitrice de conduite et aux examens de qualification supplémentaire
moniteur/monitrice de conduite pour motorcycle ou camion.

du 20.09.2023

1. Situation de référence

1.1 Champ d'application

La présente directive explique et précise les stages de formation dans le profil professionnel de moniteur/monitrice de conduite et s'appuie sur les prescriptions de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite.

Elle s'applique à toutes les personnes qui donnent des cours de conduite dans le cadre de la préparation à un examen final du profil professionnel de moniteur/monitrice de conduite.

1.2 Objet de la réglementation

Cette directive définit les droits et obligations fondamentaux des stagiaires dans le cadre du stage de formation.

Le stage est considéré comme une structure d'apprentissage limitée dans le temps au sein de la préparation à l'examen professionnel fédéral.

1.3 Objectif

L'objectif de cette directive et de sa norme est de créer un standard de qualité dans les stages de formation pour la préparation aux examens professionnels fédéraux de moniteur/monitrice de conduite de toutes les branches.

1.4 Responsabilité

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo), l'organe responsable des brevets fédéraux de moniteur de conduite veille à ce que les personnes en formation soient à même de dispenser un enseignement de la conduite qualitativement élevé.

2. Objectifs de l'organe responsable

Le stage sert à l'approfondissement et à l'élargissement des compétences acquises et doit permettre d'acquérir une première expérience professionnelle afin de consolider les compétences professionnelles orientées vers l'action.

2.1 Définition des objectifs généraux

Les futurs moniteurs/monitrices de conduite doivent appliquer les compétences acquises dans les modules dans l'environnement effectif et réel de l'école de conduite et développer ainsi les compétences d'action conformément au profil de qualification selon les directives relatives au règlement d'examen sur l'examen professionnel fédéral de moniteur/monitrice de conduite dans les orientations auto, moto, camion et bus. Ils peuvent en outre se préparer individuellement à l'examen final.

Les moniteurs de conduite étrangers peuvent se préparer à l'examen dans le cadre d'une reconnaissance d'équivalence de leur diplôme étranger.

2.2 Structure du stage de formation

La CAQ du profil professionnelle des moniteurs de conduite définit la structure du stage de formation dans un guide.

2.3 Droits et obligations des stagiaires

Les stagiaires ne disposent pas d'une autorisation d'enseigner la conduite selon l'art. 4 de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite et ne sont donc pas des moniteurs de conduite. C'est pourquoi les moniteurs/monitrices de conduite disposant d'une autorisation valable d'enseigner la conduite sont responsables de l'enseignement aux stagiaires sous la surveillance des prestataires de modules reconnus.

Les moniteurs/monitrices de conduite stagiaires :

- donnent des cours de conduite théorique et pratique accompagnés au nom et sous la responsabilité d'un moniteur / d'une monitrice de conduite ;
- donnent des leçons de conduite pratiques individuelles indépendantes uniquement avec une attestation de stage valable de l'organe responsable ;
- peuvent s'appeler « moniteur/monitrice de conduite stagiaire » pendant la durée du stage indépendant et ne peuvent bénéficier de l'exception prévue à l'art. 3, al. 2, let. c, que s'ils disposent d'une autorisation de l'organe responsable ;
- utilisent pour l'enseignement pratique de la conduite des véhicules d'auto-école conformément à l'art. 10 de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite.

2.4 Responsabilité et signatures pour les éléments obligatoires

Les éléments obligatoires tels que la théorie de la circulation et les cours pratiques de base pour motocyclistes ne peuvent être dispensés qu'avec l'accompagnement sans faille et sous la responsabilité d'un moniteur/une monitrice de conduite disposant d'une autorisation d'enseigner la conduite valable correspondante. Le nombre maximal de participants par titulaire de l'autorisation de moniteur de conduite requise doit également être respecté dans ce cas (pas de participants supplémentaires ou de cours à double).

2.5 Attestation de stage

L'attestation de stage constitue la base pour que les personnes soient désignées comme moniteurs de conduite stagiaires au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite et puissent bénéficier de l'exception prévue à l'art. 3, al. 2, let. c) de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite.

La attestation de stage est délivrée par :

- a) pour les stages de formation dans le cadre des modules 7, par des prestataires de modules titulaires de certificats 7 reconnus par la CAQ
- b) pour la préparation aux examens de répétition, par des prestataires de modules titulaires de certificats 7 reconnus par la CAQ ou par l'organe responsable.
- c) dans des cas particuliers (p. ex. en cas de report pour cause de maladie), sur demande, par le secrétariat de la CAQ
- d) dans le cadre de la procédure d'équivalence des moniteurs de conduite étrangers, par l'organe responsable.

Pour les moniteurs de conduite étrangers qui organisent les examens décidés par le SEFRI dans le cadre d'une procédure d'équivalence, une attestation de stage est délivrée sur demande dès la prise de rendez-vous mais au plus tôt 8 semaines avant la date de l'examen.

2.6 Durée du stage

La durée du stage est définie par voie de la convention de stage selon le point 2.6 et est limitée à 30 mois au maximum à compter de la première conclusion d'une convention de stage. Si l'examen final est passé pendant cette durée de stage et n'est pas réussi, la poursuite du stage doit être réglée par voie d'une nouvelle convention selon le point 2.6.

Si un candidat échoue à l'examen qu'il passe pour la troisième fois, il n'a plus le droit d'effectuer de stage dans le cadre du cours de conduite théorique et pratique. En effet, l'art. 33 OFPr/le chiffre 6.51 du règlement d'examen stipule qu'un candidat n'a plus la possibilité de repasser l'examen.

2.7 Publicité

Il est interdit de faire de la publicité pour les travaux de stage (ceci est également valable pour les "médias sociaux" tels que Facebook, Twitter, etc.) Cette interdiction de publicité ne concerne pas l'utilisation de véhicules, de matériel d'enseignement, de moyens auxiliaires, etc. portant la publicité de l'auto-école auprès de laquelle le stage est effectué.

3. Obligation de déclaration

Tous les stages sont saisis dans l'Admin-Tool de la CAQ.

La déclaration contient :

- les informations au sujet du fournisseur de modules y c. les coordonnées de la personne responsable ;
- les coordonnées du/de la stagiaire ;
- les coordonnées de la personne responsable du stage ;
- les coordonnées du moniteur/de la monitrice chargé(e) du stage ;
- le canton (office de la circulation routière) dans lequel le/la stagiaire est actif/active ;
- la date à laquelle le stage de formation commence ;
- la catégorie de moniteur/monitrice de conduite pour laquelle le stage est effectué (catégorie A, B ou C).

Le secrétariat de la CAQ annonce aux services des automobiles des cantons dans lesquels travaillent des stagiaires, via Admin-Tool. Il leur envoie une copie de l'attestation de stage. Il signale également la fin d'un stage avant son expiration.

4. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 20 septembre 2023. Elle remplace la directive du 02 novembre 2015.

L-drive Schweiz / Suisse / Svizzera



Dr. Michael Gehrken
Président



Maitre Pascal Moesch
Vice-Président